

Beaucaire, le **30 SEP. 2022**

Objet : Prise en charge des frais - protection fonctionnelle de Monsieur Rachid BOUCETTA – Agent de collecte et de propreté urbaine - Service Environnement.

DECISION N° 109-2022
(5.7 Intercommunalité)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'article L134 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit notamment l'article 6 ;

Vu la délibération n° 20-119 du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de protection fonctionnelle des élus, agents et préposés de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de l'agent par courrier reçu le 15 septembre 2022 ;

Vu le dépôt de plainte de l'agent susmentionné en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle faite par Monsieur Rachid BOUCETTA agent de collecte et de propreté urbaine du service Environnement eu égard à une agression physique et verbale ayant eu lieu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

Que lors de sa tournée de nettoyage de la Ville de Beaucaire avec une balayeuse, il a notamment fait l'objet d'agressions physique et verbale, lesdits faits ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte ;

Considérant que l'établissement public est tenu de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Que l'établissement public est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté s'il est victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Rachid BOUCETTA à hauteur de l'ensemble des frais rattachés à sa protection fonctionnelle notamment : représentation en justice, y compris dans le cas où il serait fait appel de la décision de première instance, et remboursement des frais médicaux dans le cas où il ne serait pris en charge par l'assurance statutaire au titre de l'accident de travail.

Article 2 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



Beaucaire, le 20 SEP. 2022

Objet : Conservation-restauration et soclage de quatre statues lapidaires du mausolée gallo-romain de l'Ile au Comte - Musée Auguste Jacquet - Beaucaire.

DECISION N° 108-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu les courriers de consultation transmis à sept prestataires potentiels le 1^{er} juin 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 19 juillet 2022 ;
Vu l'unique offre reçue le 18 juillet 2021 ;
Vu le rapport d'analyse des offres finalisé le 31 août 2022 ;

Considérant la nécessité de traiter en conservation-restauration puis procéder au soclage de quatre statues lapidaires du mausolée de l'Ile au Comte conservées par le musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec le groupement solidaire de sociétés « La Pierre au Carré », sise 17 chemin de Séverin – 13200 ARLES, représentée par M. Killian GAC, en sa qualité de gérant, société désignée comme mandataire, et la société « Atelier César » sise Mas Marguerite – Plaine Nord – 30300 FOURQUES, représentée par M. César FOUCRAY, en sa qualité de gérant en vue de la conservation-restauration et le soclage de quatre statues lapidaires du mausolée gallo-romain de l'Ile au Comte conservées dans les collections du musée Auguste Jacquet de Beaucaire.

Article 2 : Que le contrat est conclu comme suit :

- Une prestation ferme pour la période allant de la notification jusqu'au 20 octobre 2022 ;
- Cinq prestations optionnelles conditionnées par l'obtention de l'avis favorable de la Commission scientifique régionale de restauration (CSR) se réunissant le 06 décembre 2022 ; la date limite d'exécution de ces 5 prestations étant fixé au 12 septembre 2023.

Article 3 : D'imputer les dépenses afférentes au budget Siège (prestation ferme : budget 2022, prestations optionnelles : budget 2023), Article 6228, Fonction 322, payable par virement administratif comme suit :

PRESTATION	INTITULE	MONTANT TOTAL € HT (TVA à 20.00 %)	MONTANT TOTAL € TTC	MONTANT ACOMPTE 30% HT à la commande et sur présentation d'une 1 ^{ère} facture	MONTANT ACOMPTE 30% TTC à la commande et sur présentation d'une 1 ^{ère} facture	MONTANT SOLDE € HT sur présentation d'une 2 ^{nde} facture	MONTANT SOLDE € TTC sur présentation d'une 2 ^{nde} facture
Prestation ferme	Diagnostic sanitaire, étude structurelle et préconisations de travaux	1 508,00 €	1 809,60 €	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Prestation optionnelle N°1	Traitement de conservation-restauration	16 146,00 €	19 375,20 €	4 843,80 €	5 812,56 €	11 302,20 €	13 562,64 €
Prestation optionnelle N°2	Soclage statue Homme	4 500,00 €	5 400,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €	3 150,00 €	3 780,00 €
Prestation optionnelle N°3	Soclage statue Femme	4 500,00 €	5 400,00 €	1 350,00 €	1 620,00 €	3 150,00 €	3 780,00 €
Prestation optionnelle N°4	Soclage statue Adolescent	3 160,00 €	3 792,00 €	948,00 €	1 137,60 €	2 212,00 €	2 654,40 €
Prestation optionnelle N°5	Soclage statue Enfant	3 360,00 €	4 032,00 €	1 008,00 €	1 209,60 €	2 352,00 €	2 822,40 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Attribution du marché n° 2022-07-13 ayant pour objet « Travaux de curage, désamiantage et déconstruction de bâtiments et équipements situés sur un ancien site ferroviaire à Beaucaire »

DECISION N° 107-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le lancement d'une consultation ordinaire de travaux le 29 juillet 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 25 août 2022 ;
Vu le rapport d'analyse réalisé par la maîtrise d'œuvre ;

Considérant

La nécessité de réaliser des travaux de curage, désamiantage et déconstruction de bâtiments et équipements situés sur un ancien site ferroviaire à Beaucaire ;
Qu'il s'agirait d'un marché avec un délai d'exécution fixé à 20 semaines ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché ordinaire de travaux n°2022-07-13 ayant pour objet « travaux de curage, désamiantage et déconstruction de bâtiments et équipements situés sur un ancien site ferroviaire à Beaucaire » avec l'entreprise DSD DEMOLITION sis(e) 22 avenue de Rome ZI les Estroublans 13127 VITROLLES pour un montant annuel, sur la base de la DPGF de 192 971,00 € HT soit 231 565.20 € TTC.

Article 2 : Que le démarrage d'exécution des prestations est d'une durée globale de 20 semaines à partir de l'OS de démarrage des travaux.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article-Opération	Montant (€ TTC)
Principal	95-2317-9070	231 565.20

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Objet : Signature du contrat concernant la location et maintenance de fontaines à eau sur réseau dans les bâtiments de la CCBTA

DECISION N° 106-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L541-15-10 relatif à l'interdiction de mise à disposition des produits en plastique à usage unique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise CULLIGAN concernant la location et la maintenance des fontaines à eau ;

Considérant la nécessité de fontaines à eau branchées sur réseau pour différents sites de la CCBTA, utiles pour désaltérer les agents en toute circonstance et parce qu'adaptées aux supports réutilisables ce qui a permis de supprimer l'utilisation de gobelets à usage unique depuis 2019 au sein des services, soit avant que cela soit rendu obligatoire conformément à la réglementation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec CULLIGAN situé sis 14 rue des Alizés 30133 les Angles, sous forme de contrat mensuel de location avec maintenance incluse pour quatre (4) fontaines à eaux ;

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2023 ; soit une durée globale jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Que les dépenses liées à la location de chaque fontaine seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant unitaire (€ TTC)
Principal	611-020	122.04
Environnement	611-812	40.68

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Objet : Interventions musicales RPE CCBTA

DECISION N°105-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu le devis de l'intervenant Matthieu BARTIER ;

Considérant l'intérêt pédagogique de poursuivre les séances d'éveil musical destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel ; une fois par mois, à compter du 1^{er} septembre 2022, au RPE CCBTA, situé à Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec Monsieur Matthieu Bartier, musicien et auto-entrepreneur, domicilié au 8 rue des capucins, 13200 Arles.

Monsieur Bartier s'engage à mettre en œuvre des activités d'éveil musical destinées aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel, accueillis au RPE CCBTA, dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : séances de découverte sonore et instrumentale
- Fréquence : une matinée par mois, entre 10 h et 11h, selon le planning défini entre le RPE et l'intervenant, à compter du 1er septembre 2022.
- Lieu d'intervention : RPE Beaucaire Terre d'Argence, 1 av de la croix Blanche, 30300 Beaucaire

Article 2 : De conclure un contrat pour une durée d'un an soit pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 (hormis les mois de juillet et août). Contrat reconductible 3 fois, soit jusqu'au 31 août 2026

Article 3 : D'imputer la dépense dont le coût s'élève à 70 euros nets/heure le prestataire étant soumis à un régime de franchise en base, sur le budget principal du RPE art. 611, fonction 64, payable par virement administratif et sur présentation d'une facture trimestrielle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire le,

08 SEP. 2022



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »



Objet : Dispositif « Recyclordi » – Convention de partenariat – VM Center – Avenant n°01.

DECISION N° 104-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la décision n°024-2022 du 02 mars 2022 relative à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « Recyclordi » ;
Vu le projet d'avenant n°1 joint en annexe ;

Considérant :

Que le dispositif « Recyclordi », proposé par la société VM Center, prévoit un partenariat pour la mise en œuvre de solutions de recyclage et de revalorisation du parc informatique de la CCBTA ;
Qu'il convient de modifier un des critères d'éligibilité des foyers pour accéder à ce dispositif, à savoir le seuil du revenu maximum annuel à ne pas dépasser avant abattement,

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 ci-joint qui n'emporte pas de conséquences financières.

Article 2 : L'avenant prend effet à la date de notification aux parties.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#



Objet : Signature du contrat de maintenance balayeuse CITY CAT 5006

DECISION N° 103-2022

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise BUCHER MUNICIPAL S.A.S. ;

Considérant

La nécessité d'assurer la propreté urbaine notamment par l'utilisation d'une balayeuse de voirie City Cat 5006 numérotée 20-0122 ;

Qu'il s'agirait d'un contrat de maintenance préventive, de contrôle et filtration avec fourniture pour une durée établie sur 5 ans - non reconductibles tacitement – cette durée étant justifiée par le nombre annuel d'heures d'utilisation ;

Que le coût annuel de la maintenance préventive - pièces, main d'œuvre et déplacements sur la base de 2 visites annuelles soit 1000 h/an - serait de 5 685.12 € HT révisibles, la maintenance curative étant réglée en sus par application des prix indiqués au contrat ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'entreprise BUCHER MUNICIPAL S.A.S. sis(e) 40 Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS pour un montant annuel pour 2023, sur la base du contrat de 5 685.12 € HT soit 6 822.14 € TTC. Ce prix est actualisable au-delà avec une actualisation limitée à 5%.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans (soit 7 000h d'utilisation) à compter de la date de signature des 2 parties et le démarrage des prestations aux 2 000 heures machines.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Environnement	Main d'œuvre : 6156 - 813	Mensuel : 568.51
	Pièces Véhicules : 61551 - 813	Annuel : 6 822.14

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Objet : Signature du contrat de maintenance balayeuse CITY LAV 5006

DECISION N° 102-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise BUCHER MUNICIPAL S.A.S. ;

Considérant

La nécessité d'assurer la propreté urbaine notamment par l'utilisation d'une balayeuse de voirie City Lav 5006 numérotée 20-0124 ;

Qu'il s'agirait d'un contrat de maintenance préventive, de contrôle et filtration avec fourniture pour une durée établie sur 5 ans - non reconductibles tacitement – cette durée étant justifiée par le nombre annuel d'heures d'utilisation ;

Que le coût annuel de la maintenance préventive - pièces, main d'œuvre et déplacements sur la base de 2 visites annuelles soit 1000 h/an - serait de 4 743.96 € HT révisibles, la maintenance curative étant réglée en sus par application des prix indiqués au contrat ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'entreprise BUCHER MUNICIPAL S.A.S. sis(e) 40 Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS pour un montant annuel pour l'année 2023, sur la base du contrat de 4 743.96 € HT soit 5 692.75 € TTC. Ce prix est actualisable au-delà avec une actualisation limitée à 5%.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une durée de 5 ans (soit 6 000h d'utilisation) à compter de la date de signature des 2 parties et le démarrage des prestations aux 2 000 heures machines.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Environnement	Main d'œuvre : 6156 - 813	Mensuel : 474.40
	Pièces Véhicules : 61551 - 813	Annuel : 5 692.75

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#